

Conférence judiciaire franco-anglaise sur le droit de la famille Dartington Hall, Angleterre

Des magistrats et des juristes spécialisés en droit de la famille se sont réunis du 4 au 7 juin 2001 lors de la Conférence franco-britannique de Dartington Hall. Les Résolutions suivantes ont été adoptées :

Résolutions du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

1. Considérant les bénéfices que nous avons retirés de la participation à ce colloque de plusieurs systèmes judiciaires différents, cette rencontre devrait être suivie de réunions régulières des systèmes de droit de la famille de langues française et anglaise, afin de bâtir sur les fondations posées à Dartington.
2. Ce colloque appuie la collaboration internationale des juges aux familiales encouragée par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, et en particulier il est en faveur du développement du réseau des juges de liaison.
3. Sous réserve des dispositions de Bruxelles II, les juridictions de nos pays devraient pouvoir rendre des ordonnances «miroir» afin de faciliter les contacts transfrontières, même si l'enfant ne réside pas habituellement, ou n'est pas présent physiquement, dans le ressort de la juridiction au moment où l'ordonnance est rendue.
4. S'il est avéré que les Etats membres ont perdu leur compétence individuelle pour ratifier la Convention de La Haye de 1996 sur la protection de l'enfance, ce colloque presse le Conseil des Ministres de veiller à la ratification aussi rapide que possible de la Convention par les Etats membres de l'Union européenne et, de même, presse la Cour de Justice européenne de créer une procédure rapide pour traiter des affaires régies par Bruxelles II;
5. La bonne compréhension des systèmes de droit de la famille des pays francophones et anglophones d'Europe est utile au développement professionnel des juges et des avocats de chacun de ces pays en raison des problèmes juridiques communs qui se posent dans ces pays.
6. Une telle compréhension est particulièrement importante en raison de l'évolution très rapide des attitudes sociales envers l'institution traditionnelle de la famille et en raison de la mise en application dans toute l'Europe de conventions internationales portant sur des sujets connexes, tels que la résidence et les droits de visite concernant les enfants, les mesures pour résoudre les enlèvements d'enfants et l'application mutuelle des jugements.

7. Par le moyen de colloques, d'autres rencontres et d'autres échanges de magistrats, de nouvelles méthodes juridiques innovantes peuvent être découvertes et étudiées et mises ensuite en place pour contribuer à la résolution des conflits en matière de droit de la famille.

Résolutions de la France :

Les magistrats et les juristes spécialisés en droit de la famille, réunis les 4–7 juin 2001 lors de la conférence franco-britannique de Dartington Hall, ont pu procéder à un large et fructueux échange d'idées sur l'évolution des législations européennes en matière familiale et sur leurs pratiques judiciaires respectives.

Ils tiennent à exprimer leur consensus sur un certain nombre d'objectifs à poursuivre lors du traitement des litiges familiaux par les autorités publiques et le service de la justice; le souci fondamental de l'intérêt et bien-être de l'enfant, la promotion effective du droit de l'enfant garanti par la Convention de New-York à entretenir des relations régulières avec chacun de ses parents, la recherche du meilleur équilibre entre les droits et les obligations respectifs des époux ou des partenaires, y compris après la rupture du couple.

Ils proposent:

que lors de toute réforme interne du droit de la famille, les Etats prennent en considération sa dimension européenne et, dès lors, sa meilleure compatibilité avec les législations des autres pays membres du Conseil d'Europe;

que les Etats aient le souci de prévenir les conflits de conventions internationales et, dès lors, de les harmoniser;

que les pouvoirs publics et les autorités judiciaires veillent à développer des pratiques communes tendant à susciter l'écoute et la compréhension entre les parties à un litige familial aux fins, autant que possible, de sa résolution amiable (médiation familiale, possibilité pour les parties de s'exprimer personnellement, formation des magistrats à la communication ...);

que les Etats instaurent des politiques concrètes de mise en œuvre des objectifs et des mécanismes de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 permettant l'exécution effective des droits de visite transfrontières.